

Sous-préfecture de Man

Mme Flan, née Lai Marie, mle 103 294-Z, dactylographe.

Préfecture de Sinfra

Mme Bodo, née Ouraga Agnès, mle 125 162-R, secrétaire dactylographe.

Sous-préfecture d'Anyamé

Mme Zagadou, née Piopio Aimée, mle 107 814-N, dactylographe.

Sous-préfecture de Daloa

Mme Atsé, née Azoda Affoué, mle 161 327-S, dactylographe.

Cabinet

Mme Kouassi, née Affian Amino Antoinette, mle 141 300-Q, dactylographe.

Préfecture d'Abengourou

Mme Niasson, née Kouassi Allé Clémence Monique, mle 203 061-E.

Préfecture de Dabou

Mme Aka, née Koffi Niambra Thérèse, mle 160 709-V, dactylographe, sous-préfecture d'Alépé.

Sous-préfecture de Bingerville

Mme Bamba, née Djinmou Joséphine, mle 066 084-L, secrétaire dactylographe.

Préfecture de Daoukro

Mme Magatigui, née Sanogo Mémounan, mle 222 737-S, dactylographe.

Sous-préfecture de Buyo

Mme Kouakou, née Elysée Amino Florence, mle 245 351-N, assistant documentaliste.

Art. 2. — Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Abidjan, le 24 février 1998.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
B. Djobo ESSO.

DECISION n° 45 INT. DAFRH. SDGRH. du 24 février 1998 portant affectation des techniciens Radio.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'INTEGRATION NATIONALE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu la note de service n° 30 EFP. DGP. SD. 1 du 1^{er} février 1996 ;

Vu la proposition d'affectation en date du 9 octobre 1997 ;

Vu le T. O. n° 1232 INT. DAFRH. SDGRH. du 22 octobre 1997 ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

A titre de régularisation

Article premier. — Les techniciens Radio mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale par note de service susvisée du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale, reçoivent les affectations suivantes :

Préfecture de Bouaké.

M. Mobio Innocent, mle 256 629-Q.

Préfecture de Man

M. Kouadio Koffi, mle 256 623-A.

Cabinet

MM. Brahim Koné, mle 256 622-H ;

Yera Kacou Lucien, mle 256 486-S ;

Kouadio Kouamé Josué, mle 256 626-D ;

Kouadio Koffi Léon, mle 256 627-E ;

Siallou Patrice, mle 256 630-M.

Trans-country

MM. Koua N'Doua, mle 256 625-C ;

Adji Atsé Alexandre, mle 256 624-B.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Abidjan, le 24 février 1998.

Pour Le ministre et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
B. Djobo ESSO.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 23 MINAGRA/MC/MEF. du 25 février 1998 fixant les conditions d'importation des viandes bovines et de leurs dérivés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

14 mai 1998

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 70 MINAGRA. du 3 avril 1996 portant interdiction de toute importation et toute exposition à la vente de viande bovine d'origine britannique et irlandaise sur le territoire national,

ARRETERENT :

Article premier. — L'importation de viande et de dérivés de viande bovine d'origine britannique et irlandaise demeure interdite sur le territoire national.

Art. 2. — L'importation de viandes et de dérivés de viande bovine d'origine autre que britannique ou irlandaise et destinés à l'alimentation humaine est subordonnée à la présentation d'un certificat vétérinaire attestant que lesdites denrées :

— Proviennent d'animaux :

* Nés, élevés et maintenus dans une cheptel où aucun cas d'encephalopathie spongiforme bovine (BSE) n'a jamais été soupçonné ou confirmé et qui ne contient que des bovins nés sur la ferme ou originaires de cheptels répondant aux mêmes conditions de statut sanitaire ;

* N'ayant jamais été alimentés par des farines de viande et/ ou d'os provenant de ruminants.

— Ne contiennent pas de matières encephaliques, d'yeux, de moelle épinière et de parties distales d'iléons de bovins.

Art. 3. — L'importation de farines de viande et d'os provenant de ruminants est interdite.

Art. 4. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les lois susvisées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 février 1998.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,
Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Niamien N'GORAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 31 MINAGRA./MC. du 11 mars 1998 portant agrément des exportateurs de bananes et d'ananas en frais au titre de la campagne 1997-1998.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la repression des infractions à la législation économique notamment en son article 26 ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la repression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;

Vu le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;

Vu le décret n° 92-13 du 8 janvier 1992 abrogeant les décrets n° 86-446 et n° 91-398 relatifs au secteur ananas-banane ;

Vu l'arrêté n° 05 du 14 janvier 1992 relatif à l'exportation en frais des ananas et bananes ;

Sur proposition de l'Organisation centrale des Producteurs-Exportateurs d'Ananas et de Bananes (OCAB),

ARRETERENT :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'exportateurs de bananes et d'ananas frais au titre de la campagne 1997-1998, les groupements professionnels ci-après désignés :

N° d'ordre	Raison sociale	Code Import Export	Adresse
1	CADERU	46 613-S	B.P. 84 Bonoua
2	COFAB	-	01 B.P. 8 626 Abidjan 01
3	COFEX-CI	-	04 B.P. 1 191 Abidjan 04
4	COFRUIDOR	46 701-M	01 B.P. 6 026 Abidjan 01
5	C.F.A.	46 465-Y	B.P. 624 Agboville
6	C.F.C.	46 680-P	01 B.P. 628 Abidjan 01
7	D.A.M.	-	08 B.P. 292 Abidjan 08
8	EITIMA	-	08 B.P. 1 616 Abidjan 08
9	F.D.L.	46 613-S	01 B.P. 7 501 Abidjan 01
10	GIE.B.L. (ex-BANADOR)	48 985-L	01 B.P. 271 Abidjan 01
11	KATOPE	-	01 B.P. 6 730 Abidjan 01
12	IBANEMA	-	-
13	Saveurs du Sud	-	01 B.P. 3 852 Abidjan 01
14	SCAB	-	B.P. 555 Aboisso
15	SCADA	49 087	11 B.P. 1 810 Abidjan 11
16	SCADI	-	01 B.P. 4 410 Abidjan 01
17	SCB	46 579-E	01 B.P. 1 260 Abidjan 01
18	SELECTIMA	46 766-H	01 B.P. 3 831 Abidjan 01
19	SQCOFRUIT	-	01 B.P. 3 831 Abidjan 01
20	SOFCI	48 414-Z	01 B.P. 6 026 Abidjan 01
21	Terres nobles	-	01 B.P. 2 608 Abidjan 01
22	TIAFRUIT	46 701-M	B.P. 522 Tiassalé
23	MAREXPORT	46 685-V	01 B.P. 86 Abidjan 01
24	SIGA	-	B.P.537 Tiassalé
25	SOFEL-CI	-	02 B.P. 1 218 Abidjan 02
26	COFRUIBO	-	-

Art. 2. — La campagne d'exportation des bananes et ananas frais débute le 1^{er} octobre 1997 et s'achève le 30 septembre 1998.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié dans le *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 mars 1998.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.

Le ministre de l'Agriculture
et des ressources animales,
Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE n° 33 MINAGRA. du 24 mars 1998 autorisant Mme le Pharmacien Manouan Aka à importer et distribuer à titre provisoire les médicaments et matériels vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu la loi n° 96-561 du 25 juin 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire ;